



Contrat

Client :

représenté par

Contrat n° :

Date effet du contrat :

Article 1er

Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les offres qui demeurent valables trois mois à dater de leur émission. Elles sont, le cas échéant, précisées et ou complétées par les conditions particulières convenues par écrit entre les parties à la date de la conclusion du marché.

Article 2

La prestation est décrite dans le devis ou proposition de contrat. Son exécution comprend, à la charge du prestataire, les matériels et produits nécessaires à l'exécution des travaux.

La prestation est exécutée avec les moyens et le personnel du choix du prestataire et est réalisée dans le cadre d'un contrat d'entreprise.

Article 3

Le client devra mettre à disposition du prestataire dans les locaux où s'exécute la prestation, un local technique fermant à clé, suffisamment vaste et équipé pour recevoir le matériel et les produits de nettoyage. Il est précisé que les consommations d'eau et d'électricité sont fournies gratuitement par le client pour l'exécution de la prestation, les alimentations devant être conformes.

Le personnel de chaque partie reste sous la dépendance, l'autorité et le contrôle de son employeur.

Article 4

Il est toutefois précisé que tout dommage que pourrait subir le client de ce fait devra être signalé par le client dans un délai de 24 heures à compter de la réalisation, faute de quoi ce dernier s'interdit de rechercher en quoi que ce soit la responsabilité réelle ou prétendue du prestataire.

Le prestataire ne peut en aucune façon être tenu pour responsable des dommages qui auraient pour cause, même partielle, la défectuosité de la chose du client, de ses installations ou qui résulteraient d'un fait imputable en tout ou partie à son personnel, étant en outre rappelé que le prestataire ne peut être rendu responsable de l'enlèvement par erreur d'objets ou papiers se trouvant dans des récipients dont le contenu est apparemment destiné à être jeté.

Article 5

La durée de la prestation commandée est fixée à trois mois. Cette durée est automatiquement reconduite par tacite reconduction à son échéance pour des périodes successives de même durée que la durée précédemment fixées sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois par rapport à la date de fin de chaque durée précédemment fixée. En cas de non respect, le préavis est toujours dû en totalité. Dans tous les cas de résiliation ou résolution, toutes les sommes déjà versées par le client seront conservées par le prestataire. En réparation du préjudice subi, le client devra verser le montant correspondant aux prestations qui auraient été effectuées jusqu'au terme du contrat.

Article 6

Tous les prix sont exprimés hors taxes. Les taxes sont appliquées en sus selon la réglementation en vigueur. Au cas où celles-ci seraient modifiées, les variations prendraient effet dès leur mise en application. Les travaux de nuit, c'est-à-dire ceux effectués de 22 heures à 5 heures du matin, ceux du dimanche et des jours fériés, donnent de plein droit lieu à majoration de 50 % .

Les prix exprimés sont révisibles de plein droit. Ils le sont automatiquement dès variation d'un des éléments de la formule représentative des coûts de l'entreprise ou, à défaut, au 1er janvier de chaque année sur la base de 2 %. Si du fait de la variation des éléments de la formule de révision de prix, ceux-ci devenaient inférieurs aux prix acceptés lors de la dernière révision, les prix en vigueur seront maintenus. En outre, la révision des prix des prestations ci-dessus définie interviendra de plein droit à effet de l'entrée en application d'une loi, d'un décret ou d'un accord de branche dont les dispositions contiendraient une augmentation des salaires et ou charges sociales en vigueur lors de la signature du contrat. A cette fin, l'entreprise notifiera au client l'effet de cette révision sur le prix des prestations qui s'appliquera à partir de la première facturation émise postérieurement à ladite notification. Le prix ne comprend pas le coût des déplacements et perte de temps du personnel de nettoyage et tous frais engagés qui résulteraient d'un contre-ordre tardif de la part du client. Ces frais et débours sont facturés au client en sus du prix et payables à première demande du prestataire. Sauf dispositions particulières, le montant convenu est mensuel et forfaitaire quel que soit le nombre de jours travaillés dans le mois. Sauf convention contraire dans les conditions particulières, les paiements s'entendent comptants, nets, sans escompte ni rabais, dès réception de la facture correspondante.

Dans tous les cas de résiliation ou résolution, toutes les sommes déjà versées par le client seront conservées par le prestataire. En réparation du préjudice subi, le client devra verser le montant correspondant aux prestations qui auraient été effectuées jusqu'au terme du contrat.

Article 7

Le défaut de paiement à l'échéance d'une somme entraîne de plein droit la déchéance du terme pour tous les montants restant dus au terme de tous les contrats en cours avec le client.

Tout montant non acquitté à son échéance porte de plein droit intérêts de retard aux taux d'intérêt légal majoré de deux points.

En cas de cessation du ou des contrats pour quelque cause que ce soit, toutes les sommes deviennent immédiatement exigibles à la date de cessation du ou des dits contrats.

En cas d'action du prestataire pour le recouvrement des sommes dues, tous les frais et honoraires seront de plein droit à la charge du client.

Article 8

Le client s'interdit d'engager sous quelques formes que ce soit, un membre du personnel de la société TRADEWARES EUROPE pour lequel il aurait travaillé et ce, pendant un an après la cessation du contrat.

Fait à le en deux exemplaires.

Date effet du contrat :

Signatruie (" Lu et approuvé - Bon pour accord")

Signature du représentant de TRADEWARES EUROPE

--	--